

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question François Brélaz demandant combien de régularisations ont eu lieu en 2007, 2008 et 2009

Rappel de la question

Chaque année un certain nombre de personnes, requérants déboutés ou sans-papiers, sont régularisés.

Selon un communiqué de presse du 5 décembre 2008, l'office des migrations a accepté la régularisation de 588 personnes du 1er janvier 2007 au 30 novembre 2008.

Dans son rapport en réponse au postulat Bavaud, page 6, le Conseil d'Etat avance le chiffre de 661 régularisations pour la période du 1er janvier 2007 au 30 juin 2009. Concernant la régularisation des sans-papiers, j'ai entendu une fois le chiffre de 40 régularisations pour l'année 2008.

Dans la mesure où ces problèmes d'immigration sont récurrents, j'estime nécessaire d'avoir des chiffres précis. Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Combien de régularisations selon l'art. 14 en 2007 ?

Combien de régularisations selon l'art. 14 en 2008 ?

Combien de régularisations selon l'art. 14 en 2009 ?

Et concernant les sans-papiers

Combien de régularisations selon la LEtr en 2007 ?

Combien de régularisations selon la LEtr en 2008 ?

Combien de régularisations selon la LEtr en 2009 ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse

En réponse à la question de Monsieur le Député François Brélaz, le Conseil d'Etat peut fournir les informations précises suivantes :

Combien de régularisations en application de l'art. 14 al. 2 LAsi en 2007, 2008 et 2009 ?

- 347 personnes en 2007
- 264 personnes en 2008
- 74 personnes en 2009 (état au 30.11.2009)

Total : 685 personnes

A ce titre, il sied de relever que l'art. 14 al. 2 LAsi a été introduit dans la loi lors d'une révision entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

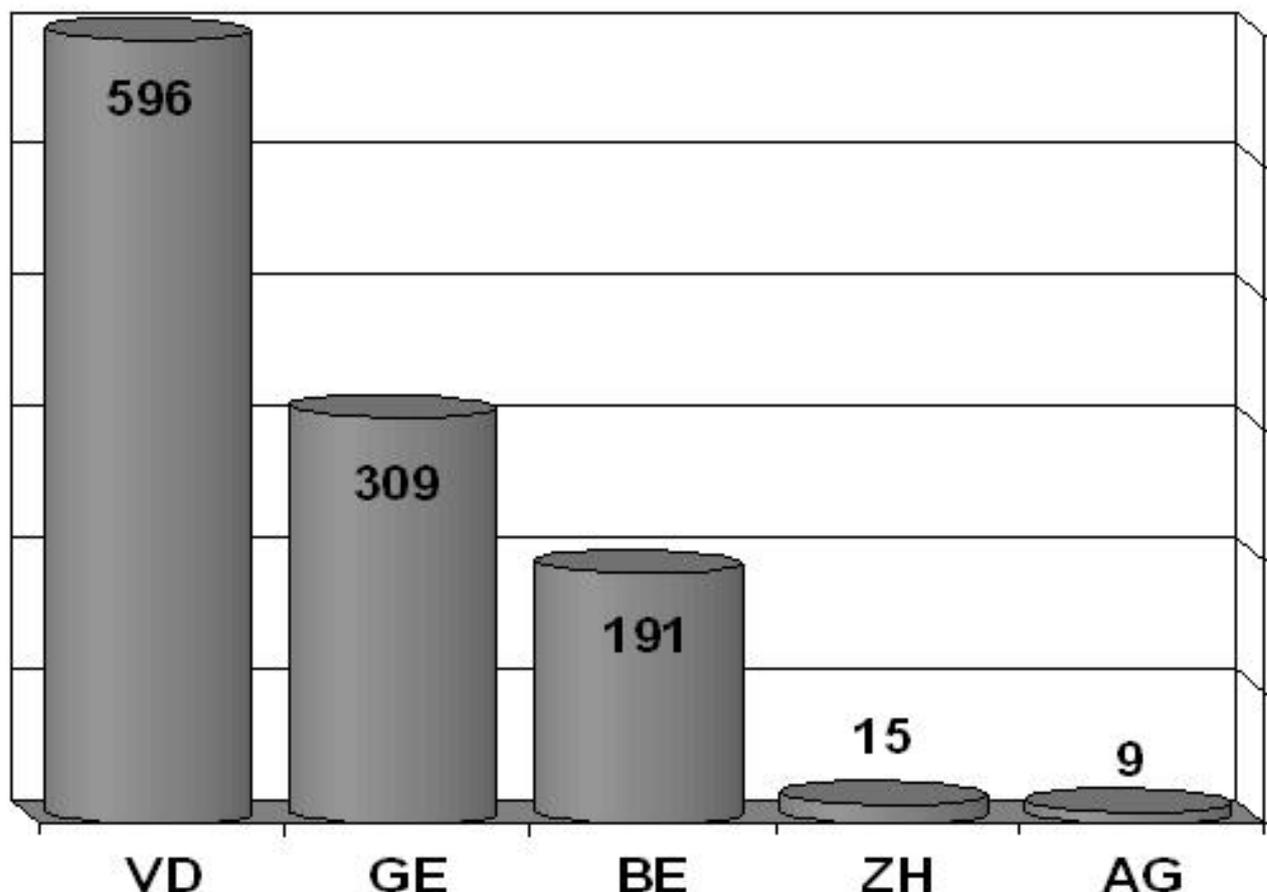
Pour pouvoir obtenir un titre de séjour, la personne concernée doit résider en Suisse depuis au moins 5 ans à compter du dépôt de sa demande d'asile, son lieu de séjour doit toujours avoir été connu et elle doit se trouver dans un cas de rigueur grave en raison de son intégration poussée.

Le canton de Vaud est chargé d'examiner les demandes des requérants d'asile qui lui sont attribués et de s'assurer que les conditions décrites plus haut, notamment s'agissant des questions d'intégration sociale et professionnelle, sont réalisées, avant de soumettre la demande à l'Office fédéral des migrations (ODM). Les éventuelles prises de positions négatives du canton ne sont pas susceptibles de recours. Par contre, les décisions négatives de l'ODM peuvent être attaquées au Tribunal

administratif fédéral.

A ce jour, l'ODM a accepté plus de 96% des demandes de permis B humanitaires qui lui ont été soumises par le canton de Vaud (cf. tableau comparatif intercantonal ci-dessous). Ce graphique présente le nombre de permis humanitaires obtenus par quelques cantons suisses comparables (période 2007/2008). Il est basé sur les chiffres de l'OSAR. Il sied à ce propos de relever que ce taux d'acceptation a été enregistré déjà lorsque M. Blocher était chef du département et qu'il s'est confirmé sous la direction de Mme Widmer-Schlumpf, son successeur.

Permis B obtenus à titre humanitaire (2007-2008)



Combien de régularisations en application de la LEtr (sans-papiers) en 2007, 2008 et 2009 ?

- 18 personnes en 2007
- 35 personnes en 2008
- 9 personnes en 2009 (état au 30.11.2009)

Total : 62 personnes

Dans ce cadre, il convient de noter que le 1er janvier 2008, la circulaire dite "Metzler" a été remplacée par une base légale formelle, à savoir, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui dispose qu'une autorisation de séjour peut être délivrée aux personnes qui séjournent en Suisse sans statut afin de tenir compte de cas individuels d'extrême gravité (appelés communément cas de rigueur).

Les critères déterminants pour l'examen d'un cas de rigueur sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Conformément à l'art. 31 al. 1 let. b OASA, le comportement de l'étranger concerné doit tout d'abord être irréprochable, notamment au regard du droit pénal.

La situation familiale, notamment la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (art. 31 al. 1 let. c OASA) est aussi prise en compte. Lors du renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de cette famille dans l'examen d'un cas de rigueur. Le renvoi d'enfants peut engendrer dans certaines circonstances un

déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité (ATF 123 II 125 consid. 4.a).

Conformément à l'art. 31 al. 1 let d OASA, la situation financière (fortune, activité lucrative, assistance sociale) et la volonté de s'intégrer professionnellement doivent être évaluées. En principe, une personne qui ne disposerait pas de moyens financiers durables et suffisants pour s'assumer sans l'aide des services sociaux, n'a que peu de chances d'obtenir une autorisation à titre humanitaire, d'autant que l'assistance sociale constitue un motif de révocation des autorisations de séjour (art. 62 let. e LEtr).

Selon l'art. 31 al. 1 let. e OASA, la durée du séjour en Suisse constitue aussi un critère important. La durée de séjour doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères déterminants. L'obligation de quitter la Suisse après un long séjour ne crée pas à elle seule une situation de rigueur particulière (cf. ATF non publié du 20 août 1996 dans la cause S.T.).

Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine peuvent aussi créer une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc. – art. 31 al. 1 let. f OASA).

Conformément à l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il faut tenir compte de tous les éléments qui pourraient affecter l'étranger contraint de retourner dans son Etat de provenance. Par ailleurs, en vertu des art. 8 et 31 al. 2 OASA, l'identité de l'intéressé doit être clairement établie.

Selon les art. 99 LEtr et 88 OASA, l'octroi d'autorisations de séjour à titre humanitaire est soumis à l'approbation de l'ODM. Dès lors, les cantons ne peuvent que formuler des préavis dans ce domaine, la décision finale appartenant à l'ODM, et à lui seul.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean